

VILLE DE CERIZAY

DECISION

Coordination Sécurité Protection Santé (SPS) Marchés « Parcs sportifs Jean Nivet et Roger Quintard » et « Création d'un lotissement communal »

Le Maire de la Ville de CERIZAY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 2122-22 ;

Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, et notamment l'article 139 ;

Vu la délibération du Conseil municipal n°2020/05/25-04-du 25 mai 2020, transmise en Sous-préfecture le 03 juin 2020 portant délégation de pouvoirs donnée au Maire par le Conseil municipal en application de l'article L.2122-22 du Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu la décision du Maire n°2024-13 en date du 15 février 2024 relative au marché « Parc sportif Jean Nivet : création d'un terrain synthétique, mise en place d'un éclairage et réhabilitation des vestiaires et sanitaires – Parc sportif Roger Quintard : réhabilitation de l'éclairage » ;

Vu la décision du Maire n°2024-16 en date du 23 février 2024 relative au marché « Création d'un lotissement communal Le Champ de la Fontaine » ;

Considérant que dans le cadre des marchés susmentionnés, la mise en place d'une coordination en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs est obligatoire ;

Considérant qu'après analyse, la Commune de Cerizay a retenu l'offre de la société APAVE INFRASTRUCTURES ET CONSTRUCTION France – 6 rue du Général Audran à COURBEVOIE (92412), SIRET : 52757314100043 ;

Considérant que les crédits nécessaires sont prévus au budget principal de la Ville ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 : DE SIGNER le contrat de Coordination Sécurité Protection Santé avec la société APAVE INFRASTRUCTURES ET CONSTRUCTION France – 6 rue du Général Audran à COURBEVOIE (92412), SIRET : 52757314100043, dans le cadre des marchés « Parcs sportifs Jean Nivet et Roger Quintard » et « Création d'un lotissement communal », pour une durée de 4 mois.

ARTICLE 2 : DE REGLER le montant des prestations, à réception des factures :

- Marché « Parcs sportifs Jean Nivet et Roger Quintard » : 1 560,00 € HT,
- Marché « Création d'un lotissement communal » : 1 440,00 € HT.

ARTICLE 3 : La présente décision est publiée au registre des délibérations de la commune.

ARTICLE 4 : En application des dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services de la Ville de Cerizay, le comptable public assignataire de Bressuire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Un exemplaire de cette décision est transmis en Sous-Préfecture.

Fait à Cerizay, le 07/03/2024

Le Maire

Johnny BROSSEAU





VILLE DE CERIZAY **DÉCISION**

Location salle Victor Hugo

Le Maire de la Ville de CERIZAY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment le ou les articles L.2122-22 et L.2121-29

Vu la délibération du Conseil municipal n°2020/05/25-04-du 25 mai 2020, transmise en Sous-préfecture le 03 juin 2020 portant délégation de pouvoirs donnée au Maire par le Conseil municipal en application de l'article L.2122-22 du Code général des Collectivités Territoriales, pour

Vu la demande de Madame Albertina Fernandes demeurant 36 Cité du Puy Guyon de réserver la salle la Salle Victor Hugo le samedi 01 juin 2024 ;

Considérant la demande qu'il y a lieu d'émettre un tarif préférentiel ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De facturer à Madame Fernandes la somme de 94 €uros ;

ARTICLE 2 :

La présente décision est publiée au registre des délibérations.

ARTICLE 3 :

En application des dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

ARTICLE 4 :

Le Directeur Général des Services de la Ville de Cerizay, le comptable public assignataire de Thouars sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Cerizay, le 21 mai 2024

Le Maire,

Johnny BROSSEAU

Vice-Président Agglomération du Bocage Bressuirais





VILLE DE CERIZAY

DECISION

Prestations BERGER-LEVRAULT POUR MON PORTAIL BLRH

Le Maire de la Ville de CERIZAY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2122-22,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2020/05/25-04-du 25 mai 2020, transmise en Sous-préfecture le 03 juin 2020 portant délégation de pouvoirs donnée au Maire par le Conseil municipal en application de l'article L.2122-22 du Code général des Collectivités Territoriales, pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Considérant qu'il est nécessaire de contractualiser avec la société BERGER-LEVRAULT – 892, rue Yves Kermen, 92100 Boulogne-Billancourt n° 755 800 646 au RCS pour des prestations de services concernant le module MON PORTAIL BL RH.

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

DE CONFIER à BERGER-LEVRAULT – 892, rue Yves Kermen, 92100 Boulogne-Billancourt, la fourniture de prestation de pour MON PORTAIL BL RH pour 36 mois pour 768 € HT /AN et un devis d'installation de 3060€ HT.

ARTICLE 2 :

D'AUTORISER la signature des conventions correspondantes.

ARTICLE 3 :

La présente décision est publiée au registre des délibérations.

ARTICLE 4 :

En application des dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de Justice

Envoyé en préfecture le 21/05/2024

Reçu en préfecture le 21/05/2024

Publié le

ID : 079-217900620-20240517-DEC202445-AR



Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

ARTICLE 5 :

Le Directeur Général des Services de la Ville de Cerizay, le comptable public assignataire de Thouars sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Cerizay, le 17/05/2024

Le Maire,



Johnny BROSSEAU

Vice-Président Agglomération du Bocage Bressuirais

Adresse
Livraison

ESCALE CERIZEENNE
RESIDENCE DU BOCAGE
9 RUE DU PAS DES PIERRES

79140 CERIZAY
FRANCE

Adresse
Facture

ESCALE CERIZEENNE
MAIRIE
PLACE JEAN MONNET - BP 60485

79144 CERIZAY CEDEX
FRANCE

ENTREPRISE ADAPTEE - ACTEA

Adresse des bureaux
1 Impasse des Nèdes

79200 CHATILLON S/THOUET

Tél: +33549957409

Mail: actea@adapei79.org

Association régie par la loi 1901

Page: 1

Code Siret: 78145678500299

APE: 88.10C

N° Intracommunautaire: FR65 781456785

OBJET DEVIS	NUMERO DVEN1240288	DATE 29/03/2024	CODE CLIENT C-ESCALE15	REFERENCE CLIENT
----------------	-----------------------	--------------------	---------------------------	------------------

CODE ARTICLE	DESIGNATION	UN	QUANTITE	PRIX UNITAIRE	REM	PRIX UNITAIRE NET	MONTANT	TVA
6LOCMEN02	Location/entretien linge pour Résidence du Bocage LOCATION MENSUELLE MATERIEL 1 porte sacs 3 couvercles - PRIX UNITAIRE ENTRETIEN LINGE - prix révisé annuellement	UN	1,000	9,180		9,18	9,18	1
6LOCSER02BC	SERVIETTE TOILETTE BLANC -LOC-	UN	1,000	0,546		0,55	0,55	1
6LOCSER01BC	SERVIETTE BAIN BLANC -LOC-	UN	1,000	0,641		0,64	0,64	1
6LOCTAP01	TAPIS DE BAIN -LOC	UN	1,000	0,501		0,50	0,50	1
6LOCDRH01	DRAP HOUSSE 1 PERSONNE -LOC-	UN	1,000	0,920		0,92	0,92	1
6LOCDRA01	DRAP 1 PERSONNE -LOC-	UN	1,000	0,880		0,88	0,88	1
6LOCORE01	TAIE OREILLER -LOC-	UN	1,000	0,400		0,40	0,40	1
6LOCTOR01	TORCHON -LOC-	UN	1,000	0,320		0,32	0,32	1
6SACLIN01	SAC A LINGE	UN	1,000	0,200		0,20	0,20	1
6SACHYD01	SAC HYDROSOLUBLE le rouleau Durée d'engagement minimum 3 ans Atelier blanchisserie - ACTEA- 05.49.64.13.83	UN	1,000	15,500		15,50	15,50	1

CODE TVA	TAUX	MONTANT H.T.	MONTANT T.V.A.	MONTANT T.T.C.
1	20,00 %	29,09 €	5,82 €	34,91 €

MONTANT HT	29,09 €
REMISE	
MONTANT TVA	5,82 €
TOTAL TTC	34,91 €

TRANSPORTEUR :

MODE DE PAIEMENT : VIR 45 JOURS DATE DE FACTURE

VALIDITE DE L'OFFRE : 29/04/2024

PROPOSITION	ACCEPTATION (Retourner 1 exemplaire signé pour accord)
-------------	--

ADAPEI-79

ENTREPRISE ADAPTEE - ACTEA

A : CHATILLON S/THOUET

LE : 29/03/2024

NOM/QUALITE : Didier WANNENMAYER Directeur Adjoint

CACHET ET SIGNATURE :

EXTRAITS DES CONDITIONS GENERALES (reproduites au verso).
 PÉNALITÉS DE RETARD : 3 fois le taux d'intérêt légal à compter de l'échéance. Indemnité forfaitaire minimale de 40 € pour frais de recouvrement, applicable à tout professionnel en situation de retard de paiement.
 RÉSERVE DE PROPRIÉTÉ : Toutes nos ventes sont conclues avec réserve de propriété jusqu'au paiement intégral du prix.
 La clause est reproduite au verso. Loi 80.335 du 12 mai 1980. Sans escompte pour paiement anticipé.



1 Impasse des Nèdes
79200 CHATILLON SUR THOUET
Tél: 05 49 64 89 53

LU ET APPROUVE : LES CONDITIONS STIPULEES AU RECTO ET VERSO

A : 30 MAI 2024

LE :

NOM/QUALITE :
CACHET ET SIGNATURE :

Le Maire,

Johnny BROUSSEAU



CONDITIONS GÉNÉRALES

Envoyé en préfecture le 12/06/2024

Reçu en préfecture le 12/06/2024

Publié le

ID : 079-217900620-20240517-DEC202446-AR

Article 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les prestations de service et les ventes de produits effectuées par l'ADAFE179 sont régies par les présentes conditions générales qui prévalent sur toute condition du client sauf dérogation écrite, expresse et préalable de l'ADAFE179.

Le fait de passer commande implique l'adhésion entière et sans réserve du client à ces conditions générales.

Article 2 - DEVIS ET COMMANDE

Le client pourra demander un devis. Celui-ci, établi par l'ADAFE179 précitera les produits, travaux à réaliser, leur coût ainsi que le détail et l'adresse d'exécution ou de livraison à compter de la commande client.

Les devis, offres et études sont réalisés sur la base des informations communiquées par le client.

Sauf indication contraire, les offres de prix sont valables un mois à compter de leur envoi. Le devis constitue un complément et un aménagement des conditions générales. Les renseignements et indications techniques figurant sur nos catalogues, prospectus, tarifs, illustrations, figures, plans, offres de la marque WIKICAT n'ont qu'une valeur indicative et sont de ce fait susceptibles de modifications. De même, l'ADAFE179 pour sa marque WIKICAT se réserve le droit à tout moment, d'apporter à tous ses produits, les modifications ou améliorations jugées nécessaires et de supprimer ou remplacer sans préavis certains d'entre eux.

Une commande ne devient définitive qu'après acceptation explicite de l'ADAFE179. Pour cela, une confirmation de commande (accusé de réception) doit être envoyée au client, précisant la nature des produits commandés, leur coût, le détail, l'adresse de réalisation ou de livraison des travaux.

L'ADAFE179 pour sa marque WIKICAT se réserve la possibilité de ne pas confirmer une commande pour quelque raison que ce soit et en informera le client par tous moyens.

Le client doit communiquer toutes informations qu'il juge déterminantes dans le choix et la fabrication du produit.

De plus, il s'engage à vérifier les informations figurant sur l'accusé de réception de commande.

Toute modification ou annulation de la commande par le client ne peut être prise en considération que si elle est parvenue par écrit à l'ADAFE179 dans les 48h ouvrées qui suivent la réception par le client de la confirmation de commande et si elle est réalisable techniquement.

En cas de demande de modification d'adresse de livraison, 50€ HT seront facturés en plus au client ;

En cas de modification de date de livraison, 30€ par commande et par semaine décalée seront facturés en plus au client ;

Pour les commandes avec heure de livraison demandée ou demande de manipulation, toute demande de modification ne pourra être faite qu'au plus tard 16 heures, la veille de l'expédition. Au-delà de cette heure un surcoût sera facturé selon les frais communiqués par le transporteur + 50€ HT.

A défaut de demande de modification ou d'annulation au terme des 48h ouvrées, la commande est réputée ferme et définitive.

Dans l'hypothèse d'une demande de modification technique de produits fabriqués sur mesure, hors détail, l'ADAFE179 pour sa marque WIKICAT transmettra au client une nouvelle confirmation de commande en précisant le coût généré par la modification.

Dans le cas d'une annulation de commande hors détail, l'ADAFE179 pour sa marque WIKICAT peut la refuser ou l'accepter et sera déduit des délais prévus pour son exécution. Dans la mesure où il s'agit de produits fabriqués sur mesure, le client s'engage à payer à WIKICAT une indemnité correspondant aux frais engagés, sans que celle-ci ne puisse être inférieure à 20% du montant du ou des produits concernés de la commande.

Les prix sont exprimés en euros, hors taxes (HT) et franco de port à l'adresse du siège social du client ou ses entrepôts, à destination de la France métropolitaine.

Les frais de livraison sont établis suivant le montant HT de la commande soit :

- à partir de 400 € HT, la livraison est gratuite partout en France métropolitaine.

En dessous de ce seuil, il est appliqué un forfait de 75 € HT.

Pour la Corse, les DOM TOM, les produits de nos catalogues peuvent être soumis à des frais de port supplémentaires. Consultez nous pour la définition des modalités et des frais de transport associés à ces destinations.

Un acompte peut être demandé au client par l'ADAFE179, représentant 50% du montant HT de sa commande. L'expédition des marchandises ou l'exécution des prestations ne pourra être effectuée qu'après enregistrement de cet acompte.

Article 3 - EXECUTION DES PRESTATIONS DE SERVICES

Modalités :

Le prestataire s'engage à réaliser les travaux en respectant les règles de l'art de la profession.

Le prestataire peut confier totalement ou partiellement l'exécution de sa tâche à un ou plusieurs sous-traitants personnes physiques ou morales sauf si un accord conclu entre le prestataire et le client l'interdit expressément.

Délais :

Les délais d'exécution des travaux énoncés par le prestataire sont indicatifs.

Le dépassement de ces délais ne donne pas lieu à indemnisation ou à octroi de dommages et intérêts.

Article 4 - LIVRAISON DES PRODUITS

REMISE DE L'OUVRAGE

La livraison est effectuée par la remise au transporteur. A partir de cette remise, les produits ou l'ouvrage voyagent aux risques et périls du destinataire sauf si un accord contraire figure dans les conditions particulières est conclu entre le client et l'ADAFE179.

En matière de vente, cette clause s'applique nonobstant les dispositions relatives à la réserve de propriété.

Les délais de livraison ne sont donnés qu'à titre indicatif. Le dépassement de ces délais ne donne pas lieu à indemnisation ou à octroi de dommages et intérêts.

Article 5 - RECEPTION DE L'OUVRAGE OU DE LA MARCHANDISE

Selon la nature des travaux (hors produits WIKICAT), il pourra être établie une procédure de réception dont les modalités sont prévues par les conditions particulières. Les réclamations sur la non-conformité de l'exécution de la prestation par rapport aux engagements de l'ADAFE179, doivent être formulées par écrit dans les 5 jours ouvrés suivant l'exécution de la prestation.

A réception des marchandises, le contenu du colis (quel que soit son état extérieur) doit faire l'objet d'un contrôle en détail par le client, en présence du livreur.

En cas d'anomalie, celui-ci doit informer le transporteur en respectant la procédure suivante :

Au moment de la livraison, mentionner sur le bordereau les observations appropriées (circonstances, dommages, carton ou produit abîmé, pièce cassée, ...)

Après le départ du livreur, confirmer au transporteur dans les 72 heures qui suivent, toutes les avaries détaillées en adressant une copie au service concerné de l'ADAFE179.

Passé ce délai, aucun recours auprès du transporteur ou de l'ADAFE179 ne sera possible.

NB : Les observations notées sur le bordereau de livraison, non suivies d'une réclamation écrite comme mentionné ci-dessus n'ont aucune valeur légale.

La mention : « sous réserve de déballage n'a aucune valeur légale ».

Le non respect d'un des points de cette procédure entraînerait le dégageant total de notre responsabilité, les éventuels frais restant à la charge du client.

Article 6 - DEFAT DE CONFORMITE

Le choix des produits est effectué sous la seule responsabilité du client en fonction de l'usage auquel il les destine.

L'ADAFE179, pour sa marque WIKICAT exclut expressément toute responsabilité concernant toute demande spécifique des clients qui n'aurait pas été précisée contractuellement par écrit et dont la non prise en compte rendrait les produits non conformes.

Les biens vendus sont garantis contre tout vice de fonctionnement provenant d'un défaut de matière, de fabrication ou de conception dans les conditions ci-dessous.

Le vice de fonctionnement doit apparaître dans une période de 6 mois à compter de la livraison pour une utilisation du bien définie dans la commande.

La garantie est exclue :

- si la matière ou la conception défectueuse provient de l'acheteur,

- si le vice de fonctionnement résulte d'une intervention sur le bien effectuée sans autorisation,

- si le fonctionnement défectueux provient de l'usure normale du bien ou d'une négligence ou défaut d'entretien, ou de stockage de la part de l'acheteur,

- si le fonctionnement défectueux résulte de la force majeure.

La responsabilité de l'ADAFE179 pour sa marque WIKICAT ne saurait être engagée en cas de dommage causé à un bien par une utilisation non-

Exécution de la garantie

Au titre de la garantie, le vendeur remplace et/ou répare les produits défectueux.

Tous nos articles WIKICAT bénéficient d'une garantie de 5 ans ou 10 ans, sous réserve des prescriptions du fabricant. La date de facturation tient lieu de date d'engagement de la garantie.

Garantie 10 ans :

- toiles et panneaux décoratifs blancs en compact HPL

- compact HPL et Polyéthylène

- matériaux FEHO Polyéthylène

- panneaux compact et assises en HPL

- décors HPL et structure

- matériaux en polyéthylène

- décors feuilles en HDPE

- panneaux HPL et poteaux (optionnel) en acier galvanisé

Garantie 5 ans :

- matériaux en bois

- poteaux en bois

- panneaux marches et plancher

Garantie 3 ans :

- Jeux d'imitation, lattes et matelas.

Les marchandises livrées WIKICAT étant principalement composées de matériaux en bois brut ou à base de bois, la garantie ne s'applique que dans l'hypothèse d'un vieillissement prématuré et anormal.

Pour cela, les produits doivent avoir été installés conformément aux instructions fournies par WIKICAT et entretenus correctement selon notre charte d'entretien des produits bois en situation extérieure.

Le remplacement des pièces n'a pas pour conséquence de prolonger les durées précitées ci-dessus. Par ailleurs, si l'expédition du bien est retardée pour une raison indépendante du vendeur, le point de départ de la période de garantie est repoussée d'autant sans que ce décalage puisse excéder 3 mois.

Limitation de responsabilité

De convention expresse entre les parties, la responsabilité du vendeur résultant d'un vice de fonctionnement du bien est limitée aux dispositions précédentes en ce qui concerne notamment les vices cachés et les dommages immatériels.

Garanties légales

Indépendamment de la garantie commerciale et conformément à la réglementation, le vendeur s'engage à respecter ses obligations relatives aux garanties.

attachées aux biens vendus qui figurent dans les articles extraits du Code de la Consommation et du Code Civil ci-après :

a) Le vendeur est tenu de livrer un bien conforme au contrat et répond des défauts de conformité existant lors de la délivrance. Il répond également des défauts de conformité résultant de l'emballage, des instructions de montage ou de l'installation lorsque celle-ci a été mise à sa charge par le contrat ou a été réalisée sous sa responsabilité (Art. L211-4 du C. Cons.)

Pour être conforme au contrat, le bien doit :

1- Être propre à l'usage habituellement attendu d'un bien semblable et, le cas échéant :

• correspondre à la description donnée par le vendeur et posséder les qualités que celui-ci a présentées à l'acheteur sous forme d'échantillon ou de modèle ;

• présenter les qualités qu'un acheteur peut légitimement attendre eu égard aux déclarations publiques faites par le vendeur, par le producteur ou par son représentant, notamment dans la publicité ou l'étiquetage ;

2- Ou présenter les caractéristiques définies d'un commun accord par les parties ou être propre à tout usage spécial recherché par l'acheteur, porté à la connaissance du vendeur et que ce dernier a accepté (Art. L211-5 du C. Cons.)

L'action résultant du défaut de conformité se prescrit par 2 ans à compter de la délivrance du bien (Art. L211-12 du C. Cons.)

b) Le vendeur est tenu de la garantie à raison des défauts cachés de la chose vendue qui la rendent impropre à l'usage auquel on la destine, ou qui diminuent tellement cet usage, que l'acheteur ne l'aurait pas acquise, ou n'en aurait donné qu'un moindre prix, s'il les avait connus (Art. 1641 du C.Civ.)

L'action résultant des vices rédhibitoires doit être intentée par l'acquéreur dans un délai de 2 ans à compter de la découverte du vice (Art. 1648 all. 1 du C.Civ.)

Article 7 - RESERVE DE FABRICATION

L'ADAFE179 pour sa marque WIKICAT se réserve le droit, sans avertissement préalable de modifier ses produits en vue d'améliorer la qualité et également de suspendre momentanément ou durablement la production et la livraison d'un produit.

Article 8 - PIÈCES DETACHEES

L'ADAFE179 pour sa marque WIKICAT s'engage à fournir les pièces usagées des produits vendus pendant 5 ans ou-fuls de la garantie quinquennale. Leur prix sera communiqué sur simple demande du client, après fourniture d'une preuve de la date d'achat du produit concerné.

Article 9 - PRIX

Les prix convenus sont fermes et non-révisables. Ils doivent être majorés de la TVA au taux en vigueur à la date de facturation.

Article 10 - FACTURATION ET PAIEMENT

Pour les contrats à exécution successive, une facture est établie tous les mois.

Pour les devis et commandes ponctuels, une facture est établie dès la remise de l'ouvrage ou la livraison des produits.

Les factures sont payables à 30 jours fin de mois. L'ADAFE179 n'octroie pas d'escompte pour paiement anticipé sauf accord particulier écrit, expresse et préalable de la part.

Le règlement des factures doit être adressé au siège de l'ADAFE179.

Article 11 - RETARD OU DEFAT DE PAIEMENT

L'exécution de la prestation ou la livraison des produits dans les délais peut être soumise à complet paiement par le client de ses factures échues. Cette possibilité est utilisée discrétionnairement par l'ADAFE179.

Selon la loi n° 92-1442 du 31 décembre 1992 toutes sommes non payées à l'échéance figurant sur la facture entraînent l'application d'une pénalité égale à trois fois le taux de l'intérêt légal en vigueur.

Si le client ne paie pas à l'échéance, le vendeur lui adresse une mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception.

Si le client ne s'exécute pas dans un délai de 30 jours à compter de l'envoi de cette mise en demeure, le contrat pourra être résilié de plein droit si bon semble au vendeur.

Article 12 - CLAUSE DE RESERVE DE PROPRIETE

Selon la loi n° 89-335 du 12 mai 1989 le vendeur conserve la propriété des marchandises vendues jusqu'au paiement intégral de leur prix. A défaut de paiement, le vendeur pourra exiger la restitution de la totalité des marchandises. Le vendeur pourra également revendiquer entre les mains du sous-acquéreur le prix ou la partie du prix que celui-ci n'aurait pas encore acquitté. Le vendeur reste propriétaire des acomptes perçus à titre de pénalité.

Nonobstant la présente clause, dès la livraison, les risques de pertes et détériorations des biens vendus et les dommages qu'ils pourraient occasionner sont transférés à l'acheteur.

Article 13 - CLAUSE ATTRIBUTIVE DE COMPETENCE

Pour tout litige qui n'aurait pas été réglé à l'amiable, les tribunaux du Siège de l'ADAFE179 seront seuls compétents. Le litige devra être tranché selon les présentes conditions qui sont la loi des parties et le droit français.

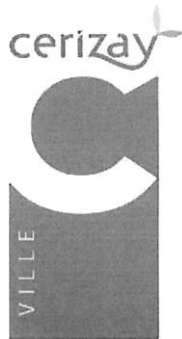
Je reconnais avoir pris connaissance des conditions générales de vente ci-dessus et je déclare expressément les accepter sans réserve.

Date

Prénom

Nom

Signature



VILLE DE CERIZAY

DECISION

Location/entretien linge pour la Résidence du Bocage Budget Annexe ESCALE

Le Maire de la Ville de CERIZAY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2122-22,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2020/05/25-04-du 25 mai 2020, transmise en Sous-préfecture le 03 juin 2020 portant délégation de pouvoirs donnée au Maire par le Conseil municipal en application de l'article L.2122-22 du Code général des Collectivités Territoriales, pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Considérant qu'il est nécessaire de contractualiser avec l'entreprise adaptée ACTEA – 1 Impasse des Nèdes – 79200 CHATILLON-SUR-THOUET n° 78145678500299 pour des prestations de services concernant la location et l'entretien de linge pour la Résidence du Bocage.

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

DE CONFIER à ACTEA – 1 Impasse des Nèdes – 79200 CHATILLON-SUR-THOUET la fourniture de prestation de location et entretien de linge pour la Résidence du Bocage jusqu'au 31 décembre 2024 selon devis annexé.

i

ARTICLE 2 :

D'AUTORISER la signature du devis et les conditions générales correspondants.

ARTICLE 3 :

La présente décision est publiée au registre des délibérations.

Envoyé en préfecture le 12/06/2024

Reçu en préfecture le 12/06/2024

Publié le

ID : 079-217900620-20240517-DEC202446-AR

ARTICLE 4 :


En application des dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

ARTICLE 5 :

Le Directeur Général des Services de la Ville de Cerizay, le comptable public assignataire de Thouars sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

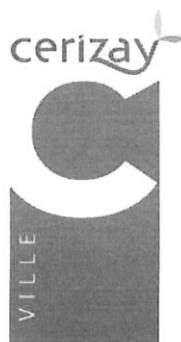
Fait à Cerizay, le 17/05/2024

Le Maire,



Johnny BROSSEAU

Vice-Président Agglomération du Bocage Bressuirais



VILLE DE CERIZAY

DECISION

Mise à disposition d'un local Miellerie associative cerizéenne 25 avenue du Gal Marigny

Le Maire de la Ville de CERIZAY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2122-22,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2020/05/25-04-du 25 mai 2020, transmise en Sous-préfecture le 03 juin 2020 portant délégation de pouvoirs donnée au Maire par le Conseil municipal en application de l'article L.2122-22 du Code général des Collectivités Territoriales, pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Considérant la demande de la Miellerie associative Cerizéenne (la MAC) représentée par son président Rudy BIRAULT et dont le siège se situe – place Jean Monnet – 79140 CERIZAY

Considérant que la commune dispose d'un local répondant à cette demande,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

De METTRE à disposition gracieusement un local au 25 avenue du Gal Marigny à la Miellerie Associative Cerizéenne pour exercer les activités objet de son statut, la convention prend effet immédiatement et pour une durée de cinq ans.

ARTICLE 3 :

La présente décision est publiée au registre des délibérations.

ARTICLE 4 :

En application des dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Envoyé en préfecture le 30/05/2024

Reçu en préfecture le 30/05/2024

Publié le

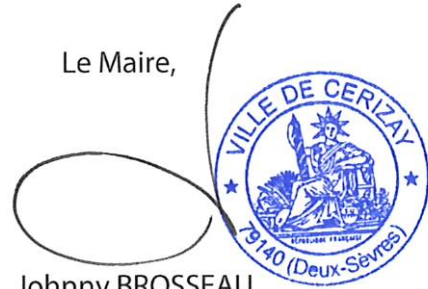
ID : 079-217900620-20240530-DEC202447-AR

ARTICLE 5 :

Le Directeur Général des Services de la Ville de Cerizay, le comptable public assignataire de Thouars sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Cerizay, le 30/05/2024

Le Maire,



Johnny BROSSEAU

Vice-Président Agglomération du Bocage Bressuirais



VILLE DE CERIZAY

DECISION

Prestations Contrôle Technique sportif

Le Maire de la Ville de CERIZAY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2122-22,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2020/05/25-04-du 25 mai 2020, transmise en Sous-préfecture le 03 juin 2020 portant délégation de pouvoirs donnée au Maire par le Conseil municipal en application de l'article L.2122-22 du Code général des Collectivités Territoriales, pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Considérant qu'il est nécessaire de contractualiser avec LABOSPORT dans le cadre des travaux du Terrain de football en gazon synthétique.

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

DE CONFIER à LABOSPORT, la mission de contrôle technique sportif dans le cadre des travaux du Terrain de football en gazon synthétique.

ARTICLE 2 :

D'AUTORISER la signature des contrats et devis correspondantes

ARTICLE 3 :

La présente décision est publiée au registre des délibérations.

ARTICLE 4 :

En application des dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Envoyé en préfecture le 31/05/2024

Reçu en préfecture le 31/05/2024

Publié le

ID : 079-217900620-20240531-DEC202448-AR

ARTICLE 5 :

Le Directeur Général des Services de la Ville de Cerizay, le comptable public assignataire de Bressuire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Cerizay, le 30/05/2024

Le Maire,



Johnny BROSSÉAU

Vice-Président Agglomération du Bocage Bressuirais



VILLE DE CERIZAY

DECISION

Achat et contrat location batterie véhicule électrique

Le Maire de la Ville de CERIZAY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2122-22,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2020/05/25-04-du 25 mai 2020, transmise en Sous-préfecture le 03 juin 2020 portant délégation de pouvoirs donnée au Maire par le Conseil municipal en application de l'article L.2122-22 du Code général des Collectivités Territoriales, pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Considérant qu'il est nécessaire d'investir dans un véhicule électrique et de contractualiser avec DIAC LOCATION pour la batterie,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

D'ACHETER un véhicule électrique ZOE à JMB AUTOMOBILE - 25 avenue du général de Gaulle - 79140 Cerizay - pour un montant de 14 000 € TTC.

DE CONFIER à DIALOCATION, la location de la batterie pour 60 mois pour 76.66€

ARTICLE 2 :

D'AUTORISER la signature des contrats et devis correspondants.

ARTICLE 3 :

La présente décision est publiée au registre des délibérations.

ARTICLE 4 :

En application des dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Envoyé en préfecture le 12/06/2024

Reçu en préfecture le 12/06/2024

Publié le

ID : 079-217900620-20240607-DEC202450-AR

Par défaut

ARTICLE 5 :

Le Directeur Général des Services de la Ville de Cerizay, le comptable public assignataire de Thouars sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Cerizay, le 07 juin 2024

Le Maire,



Johnny BROSSEAU

Vice-Président Agglomération du Bocage Bressuirais



VILLE DE CERIZAY

DECISION

Mission de vérification en sécurité incendie Les Restos du Cœur - Résidence du Bocage

Le Maire de la Ville de CERIZAY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 2122-22 ;

Vu la délibération du Conseil municipal n°2020/05/25-04-du 25 mai 2020, transmise en Sous-préfecture le 03 juin 2020 portant délégation de pouvoirs donnée au Maire par le Conseil municipal en application de l'article L.2122-22 du Code général des Collectivités Territoriales ;

Considérant la nécessité de procéder aux vérifications en sécurité incendie dans le cadre des travaux d'aménagement des futurs locaux des Restos du Cœur au sein de la Résidence du Bocage, rue du Pas des Pierres à Cerizay ;

Considérant l'offre de prestation de l'agence SOCOTEC – 493 avenue de Paris, Bâtiment 6 – 79000 NIORT ;

Considérant que les crédits nécessaires sont prévus au budget principal de la Ville ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 : DE CONFIER la mission de vérification en sécurité incendie dans le cadre des travaux d'aménagement des futurs locaux des Restos du Cœur au sein de la Résidence du Bocage, rue du Pas des Pierres à Cerizay, à l'agence SOCOTEC – 493 avenue de Paris – Bâtiment 6 – 79000 NIORT.

ARTICLE 2 : DE SIGNER tout document et contrat afférent aux travaux susmentionnés.

ARTICLE 3 : DE REGLER le montant des prestations à l'agence SOCOTEC, à réception de la facture.

ARTICLE 4 : La présente décision est publiée au registre des délibérations.

ARTICLE 5 : En application des dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

ARTICLE 6 : Le Directeur Général des Services de la Ville de Cerizay, le comptable public assignataire de Thouars sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Cerizay, le 13/06/2024

Le Maire

Johnny BROUSSEAU





VILLE DE CERIZAY

DECISION

Convention de raccordement, gestion, entretien et remplacement de lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique

Le Maire de la Ville de CERIZAY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2122-22,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2020/05/25-04-du 25 mai 2020, transmise en Sous-préfecture le 03 juin 2020 portant délégation de pouvoirs donnée au Maire par le Conseil municipal en application de l'article L.2122-22 du Code général des Collectivités Territoriales,

Considérant que par la présente, il est nécessaire d'établir une convention avec le Syndicat mixte ouvert Deux-Sèvres numérique, pour le raccordement, gestion, entretien et remplacement de lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique, sur l'accès au programme d'aménagement de parcelles lotissement « Champ de la Fontaine », rue Jean-Charles Elie Bernard, à Cerizay.

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

D'ETABLIR une convention avec le Syndicat mixte ouvert Deux-Sèvres numérique, mail Lucie Aubrac – CS 58880 – 79028 Niort Cedex - pour le raccordement, gestion, entretien et remplacement de lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique, sur l'accès au programme d'aménagement de parcelles lotissement « Champ de la Fontaine », rue Jean-Charles Elie Bernard, à Cerizay.

ARTICLE 2 :

La présente décision est publiée au registre des délibérations.

ARTICLE 3 :

En application des dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

ARTICLE 4 :

Le Directeur Général des Services de la Ville de Cerizay, le comptable public assignataire de Thouars sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

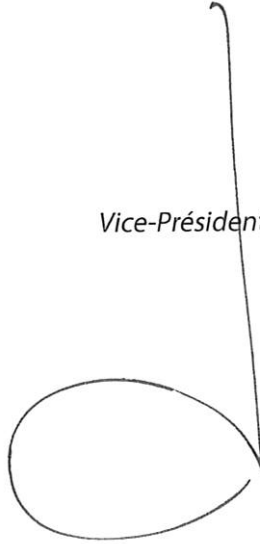
Fait à Cerizay, le 17 juin 2024

Le Maire,



Johnny BROSSEAU

Vice-Président Agglomération du Bocage Bressuirais





VILLE DE CERIZAY

Décision

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE VEHICULE

Envoyé en préfecture le 25/06/2024
Reçu en préfecture le 25/06/2024
Publié le 
ID : 079-217900620-20240625-DEC202453-AR

Le Maire de la Commune de CERIZAY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-18, L.2122-21, L.2122-22,

Vu le code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L. 2122-1 à L.2122-4,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2020/05/25-04-du 25 mai 2020, transmise en Sous-préfecture le 03 juin 2020 portant délégation de pouvoirs donnée au Maire par le Conseil municipal en application de l'article L.2122-22 du Code général des Collectivités Territoriales,

Considérant la demande de L'amicale des sapeurs-pompiers de Cerizay, représentée par son Président, Jérôme CRESPIIN,

DÉCIDE

Article 1 : DESIGNATION DU VEHICULE

De mettre à disposition à titre gracieux de l'amicale des sapeurs-pompiers de Cerizay, un tracteur John DEER et un broyeur de branche afin d'effectuer l'entretien de l'étang des pompiers situé sur Cirières.

Article 2 : DUREE ET CONDITION D'UTILISATION

La mairie s'engage à remettre à l'association, le véhicule ci-dessus désigné, le samedi 29 juin 2024.

Article 3 : AVENANT

Toute modification à la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

Article 4 :

Le Directeur Général des Services de la Ville de Cerizay, le comptable public assignataire de Thouars sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Un exemplaire de cette décision est :

- transmis en Sous-Préfecture,
- notifié à l'intéressée.

Cerizay, le 25 juin 2024

Le Maire,



Johnny BROSSEAU

Vice-Président Agglomération du Bocage Bressuirais



VILLE DE CERIZAY **DÉCISION**

REDEVANCE POUR OCCUPATION PERMANENTE DU DOMAINE PUBLIC POUR LES OUVRAGES DE DISTRIBUTION DE GAZ 2024

Le Maire de la Ville de CERIZAY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles R.2333-105 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil municipal n°2020/05/25-04-du 25 mai 2020, transmise en Sous-préfecture le 03 juin 2020 portant délégation de pouvoirs donnée au Maire par le Conseil municipal en application de l'article L.2122-22 du Code général des Collectivités Territoriales, pour fixer les droits à caractère non fiscal prévus au profit de la commune, dans les limites autorisées par les lois et règlements qui régissent ces droits ;

Considérant le courrier de GRDF en date du 28 juin 2024 ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

D'APPLIQUER la redevance d'occupation du domaine public pour les ouvrages de distribution de gaz 2024, pour un montant de 1 538€ comme suit :

Redevance 2024 : pour un montant de 1 502€

Calcul de la redevance : $((0.035 * L + 100) * CR$

Longueur canalisation : 27 368 m

Coefficient de revalorisation (CR) : 1.42

Redevance provisoire 2024 : pour un montant de 36€

Calcul de la redevance : $0.7 * L * CR$

Longueur canalisation : 42 m

Coefficient de revalorisation (CR) : 1.21

ARTICLE 2 :

D'EMETTRE un titre de recette correspondant qui sera adressé à :

GRDF

Délégation Concessions

16 rue Sébastopol CS 18510

31685 Toulouse

ARTICLE 3 :

La présente décision est publiée au registre des délibérations.

Envoyé en préfecture le 01/07/2024

Reçu en préfecture le 01/07/2024

Publié le

ID : 079-217900620-20240701-DEC2024554-AI

Besoin
levraut

ARTICLE 4 :

En application des dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

ARTICLE 5 :

Le Directeur Général des Services de la Ville de Cerizay, le comptable public assignataire de Thouars sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Un exemplaire de cette décision est :

- transmis en Sous-Préfecture,
- notifié à l'intéressé.

Fait à Cerizay, le 01/07/2024

Le Maire,

Johnny BROUSSEAU

Vice-Président Agglomération du Bocage Bressuirais

